



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté**

**ARRÊTE**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de défrichement et de déboisement aux lieux-dits « Champdamoy » et « la Fontenelle »  
sur le territoire des communes de Colombe-lès-Vesoul et Dampvalley-lès-Colombe (70)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 003800/KK P relative à un projet de défrichement et de déboisement aux lieux-dits « Champdamoy » et « la Fontenelle » sur le territoire des communes de Colombe-lès-Vesoul et Dampvalley-lès-Colombe (70), reçue complète le 25 août 2025 et portée par M. Valentin FLEYTOUX ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 27 août 2025 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste à défricher et déboiser partiellement des parcelles historiquement dédiées à l'agriculture, réparties en deux entités ouest et est, sur une surface totale de moins d'un hectare, en vue d'une remise en pâture (sur 0,493 ha sur l'entité ouest) et en cultures (sur 0,4588 ha sur l'entité est), tout en y maintenant une trame boisée (haies, bosquets) ; le maintien d'une haie le long de la RD13 et d'un îlot boisé central étant en particulier prévus dans l'entité ouest et le maintien de bosquets d'environ 14 ares dans l'entité est ;

qui comprend une exploitation mécanisée du bois de taillis avec une pelle sécateur (entité ouest) et une exploitation manuelle de la futaie adulte de Douglas et des taillis feuillus (entité est), un débardage via des pistes existantes (passant dans la forêt communale de Colombe-lès-Vesoul pour l'entité est), puis un broyage des souches et des résidus superficiellement et jusqu'à 10 cm de profondeur ; la réalisation des travaux étant prévue entre septembre et octobre ;

dont l'objectif poursuivi est de réemployer des parcelles boisées en agriculture, en vue de les échanger avec un autre agriculteur qui en exploite à proximité de l'exploitation du porteur de projet, afin de regrouper son parcellaire ;

qui relève de la catégorie n°47a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

qui doit faire l'objet d'une autorisation de défrichement au titre des articles L.341-3, R.341-1 et suivants du Code forestier ;

## **2. la localisation du projet,**

situé d'une part au lieu-dit « Champdamoy », sur la parcelle cadastrale n° ZK0045, sur la commune de Colombelès-Vesoul (entité ouest), et d'autre part au lieu-dit « la Fontenelle », sur les parcelles cadastrales n° ZE0013 sur la commune de Colombelès-Vesoul et n° ZD0034 sur la commune de Dampvalley-lès-Colombe (entité est) ; les deux communes relevant du règlement national d'urbanisme (RNU) ; à environ 60 m des habitations les plus proches pour l'entité ouest (à 950 m pour l'entité est) ;

concernant l'entité ouest du projet : sur des terrains occupés principalement par des boisements de feuillus, ainsi que ponctuellement par des zones de prairies permanentes, présentant des pentes relativement importantes dirigées vers la RD13 ; et entourés de voies routières (RD13 au nord, voirie locale à l'ouest), de prairies permanentes à l'est et d'une mosaïque de prairies permanentes et de boisements de feuillus au sud ; à environ 50 m de la Colombine, qui s'écoule de l'autre côté de la RD13 au nord ;

concernant l'entité est du projet : sur des terrains occupés principalement par des boisements mélangés de feuillus et de conifères (Douglas), ainsi que par une petite bande de prairie permanente à l'ouest ; et entourés de boisements similaires au nord et de terres agricoles à l'est, à l'ouest et au sud (cultures fourragères, prairies) ; à environ 750 m du cours d'eau le plus proche (la Colombine) ;

en dehors de zonage naturaliste, les plus proches étant la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Vallée de la Colombine entre Colombelès-Vesoul et Calmoutier » et le site Natura 2000 « Pelouses de la région Vésulienne et vallée de la Colombine » (ZPS n° FR4312014 et ZSC n° 4301338) à environ 30 m de l'entité ouest du projet et 300 m de l'entité est ; au sein de réservoirs de biodiversité des sous-trames « milieux boisés » (ensemble du projet) et « milieux ouverts mosaïque » (entité ouest) et de corridors écologiques des sous-trames « milieux souterrains » (ensemble du projet), « milieux humides » et « milieux ouverts secs » (entité ouest) de la trame verte et bleue (TVB) actualisée du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zone humide inventoriée ; dans un secteur où la nidification d'espèces protégées et/ou patrimoniales d'oiseaux est jugée possible à probable, selon les bases de données naturalistes disponibles (Serin cini, Pie-grièche écorcheur, Chardonneret élégant, Bruant jaune,...) ;

en contexte karstique ; au droit de la masse d'eau souterraine « Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône » (n° FRDG123), identifiée en bon état quantitatif et en état chimique médiocre dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée (pression significative liée aux pollutions par les pesticides) ; au sein de la zone de sauvegarde de la « Fontaine de Champdamoy », identifiée comme une ressource stratégique pour l'alimentation en eau des populations actuelles et futures dans le Sdage ; au sein du périmètre de protection éloignée du captage d'alimentation en eau potable de « la Font de Champdamoy », pour lequel l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) du 16 mars 2010 ne prévoit aucune disposition particulière concernant la réalisation de défrichement ;

en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; en zone de sismicité « 3 » modérée ; l'entité ouest du projet étant localisée dans un secteur sensible aux affaissements/effondrements de terrain (avec une forte densité d'indices) ; en dehors d'autre zone à risque naturel significatif connu, notamment du zonage du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin amont du Durgeon et de ses principaux affluents, approuvé le 1<sup>er</sup> avril 2003 ;

au sein du périmètre de protection du monument historique du « Dolmen de la Pierre qui vire » à Sainte-Colombelès-Vesoul (entité est du projet) ; en dehors d'autre zonage de protection de site, paysage ou patrimoine ; le site classé de « la Font de Champdamoy » étant situé à environ 150 m au sud de l'entité ouest du projet ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

de la faible surface défrichée en comparaison à celle des massifs environnants ; de l'existence d'une trame boisée alentour constituant des milieux de report potentiels pour les espèces forestières ;

de l'absence *a priori* d'incidences significatives du projet sur le milieu naturel, notamment sur les sites Natura 2000, compte tenu des emprises limitées du projet, du maintien de trames boisées au sein des parcelles (haie le long

de la RD13 et îlot boisé central dans l'entité ouest, bosquets dans l'entité est) et du calendrier prévu des travaux permettant d'éviter les principales périodes de sensibilités de la faune (réalisation entre septembre et octobre) ;

du fait que les enjeux liés à la bonne inscription architecturale et paysagère du projet vis-à-vis du site classé et des monuments historiques ont été pris en compte par la pétitionnaire via la consultation de l'inspection des sites (Dreal) et de l'architecte des bâtiments de France (ABF) ;

du fait que le dossier prévoit la mise en œuvre de mesures pour prévenir les risques de pollutions dans le cadre d'un plan de gestion environnementale du chantier (gestion des engins, installation d'aires étanches pour le stockage des produits potentiellement polluants, gestion des déchets, formation des intervenants, plan d'intervention en cas de déversement accidentel,...) ; la plus grande vigilance devant être portée à leur mise en œuvre compte tenu de la sensibilité des eaux souterraines ; des mesures complémentaires pouvant par ailleurs utilement être définies en phase de travaux (utilisation d'huile hydraulique biologique, présence de kits anti-pollution) et en phase d'exploitation (maîtrise de l'emploi d'intrants) ; l'ARS et la communauté d'agglomération, de Vesoul qui gère le captage de la « Font de Champdamoy », devant impérativement être informées en cas de déversement accidentel de produits potentiellement polluants ;

des dispositions qui devront impérativement être mises en œuvre pour limiter les phénomènes d'érosion des sols et assurer une stabilité des terrains, particulièrement dans l'entité ouest du projet ; le maintien prévu d'une haie le long de la RD13, d'un îlot boisé central et d'une strate herbacée permanente étant de nature à y contribuer ;

des dispositions qui devront être mises en œuvre en phase de travaux pour limiter les nuisances éventuelles sur les riverains et les usagers (bruit, poussières, trafic,...) ; les dispositions réglementaires relatives à la lutte contre les bruits de voisinage devant en particulier être respectées (horaires et jours de chantier,...) ;

des dispositions qui devront être mises en œuvre pour lutter contre la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment l'Ambroisie, à risque sanitaire, dans le respect de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 (élimination des plants éventuels, prévention du risque d'introduction sur site, couverture des sols nus,...) ;

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement et de déboisement aux lieux-dits « Champdamoy » et « la Fontenelle » sur le territoire des communes de Colombe-lès-Vesoul et Dampvalley-lès-Colombe (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 3**

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional, et par subdélégation,  
la cheffe du service transition écologique  
Muriel CHABERT

Muriel  
CHABERT  
muriel.cha  
bert

Signature  
numérique de  
Muriel CHABERT  
muriel.chabert  
Date : 2025.09.25  
14:36:01 +02'00'

## Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
Dreal Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

### Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche  
CGDD/SEVS  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).